

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET

LA COMMUNE DE LAMBESC

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Lambesc** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 54 754 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Abris de voyageurs	623 €	144 €
Pluvial	54 131 €	5 336 €
TOTAL	54 754 €	5 480 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **155 180 €** dont **133 372 €** au titre du remboursement du capital et **21 807 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2034, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Abris de voyageurs			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	6 036	1 437	7 473	65	15	80	10 677	2 284	12 961
2019	6 036	1 437	7 473	65	15	80	10 162	2 036	12 198
2020	6 036	1 437	7 473	65	15	80	9 636	1 801	11 436
2021	6 036	1 437	7 473	65	15	80	9 096	1 578	10 674
2022	6 036	1 437	7 473	65	15	80	8 543	1 369	9 911
2023				65	15	80	7 976	1 173	9 149
2024				65	15	80	7 396	990	8 386
2025				65	15	80	6 802	822	7 624
2026				65	15	80	6 193	669	6 862
2027				65	15	80	5 569	530	6 099
2028				65	15	80	4 930	407	5 337
2029				65	15	80	4 276	299	4 574
2030				65	15	80	3 605	207	3 812
2031				65	15	80	2 919	131	3 050
2032				38	9	47	2 215	72	2 287
2033							1 494	30	1 525
2034							756	6	762
TOTAL	30 180	7 185	37 365	948	219	1 167	102 244	14 403	116 648

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	16 778	3 736	20 514
2019	16 263	3 488	19 751
2020	15 737	3 253	18 989
2021	15 197	3 030	18 227
2022	14 644	2 821	17 464
2023	8 041	1 188	9 229
2024	7 461	1 005	8 466
2025	6 867	837	7 704
2026	6 258	684	6 942
2027	5 634	545	6 179
2028	4 995	422	5 417
2029	4 341	314	4 654
2030	3 670	222	3 892
2031	2 984	146	3 130
2032	2 253	81	2 334
2033	1 494	30	1 525
2034	756	6	762
TOTAL	133 372	21 807	155 180